



**Politique 2018-01**  
**Politique de véhicules municipaux**  
**Village de Rogersville inc.**

*Dans le présent document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.*

**1. UTILISATION DE VÉHICULES MUNICIPAUX**

- 1.1 Tous les véhicules municipaux doivent demeurer dans des stationnements municipaux les soirs et les fins de semaine lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés.
- 1.2 Seulement les personnes autorisées ou employées par le village de Rogersville seront permis d'opérer les véhicules municipaux ou être des passagers dans ces véhicules.
- 1.3 Les véhicules municipaux du village de Rogersville seront seulement permis de voyager hors des limites du grand Rogersville pour accomplir des tâches municipales avec permission du directeur du département en question.
- 1.4 Tous véhicules municipaux seront interdits d'être utilisés pour des périodes au-delà de 24 heures sans l'approbation du conseil municipal ou de la direction générale. Ceci n'est pas applicable lorsqu'un véhicule doit être réparé.
- 1.5 Lorsqu'un employé ou un membre du conseil municipal doit voyager hors de la municipalité pour une période dépassant 24 heures, le mode de voyage le plus économique doit être utilisé.
- 1.6 Tous opérateurs de véhicules municipaux doivent être averti qu'il est nécessaire de suivre tous règlements cités par la Loi sur les véhicules à moteur de la province du Nouveau-Brunswick (ex. la portée de la ceinture de sécurité, l'interdiction de l'utilisation de téléphone cellulaire en conduisant, suivre la limite de vitesse, etc.). De plus, il est important de réaliser que lorsqu'ils utilisent des véhicules municipaux, les opérateurs représentent les intérêts et l'image de la municipalité.

## 2. UTILISATION DE VÉHICULES PERSONNELS

- 2.1 Tous les employés ou membres du conseil seront remboursés les frais de déplacement déterminés dans le manuel des employés de la municipalité pour tous usages de véhicules personnels pour l'accomplissement de tâches municipales.
- 2.2 Toutes amendes données à un opérateur d'un véhicule municipal pour une infraction au Code de la route ou infraction de stationnement sont la responsabilité de l'opérateur et doivent être payées par celui-ci.

## 3. MARCHE AU RALENTI

### 3.1 Définition de marche au ralenti :

- La marche au ralenti (*idling*) consiste à laisser tourner le moteur lorsque la voiture ne roule pas. Parfois inévitable (dans la circulation), elle est souvent inutile et nuisible. Limiter la marche au ralenti permet au conducteur de diminuer sa consommation d'essence, de limiter l'usure de son véhicule, de protéger la santé publique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).


### 3.2 Tous employés ou membres du conseil municipal qui opère un véhicule municipal doivent suivre les limitations suivantes concernant la marche au ralenti :

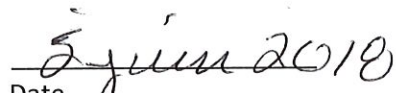
- dans la mesure du possible, le moteur des véhicules municipaux doit être arrêté;
- les véhicules municipaux ne doivent jamais être en marche au ralenti lorsqu'ils sont sans surveillance;
- la période de réchauffement du moteur de véhicules municipaux ne doit pas excéder une minute;
- les véhicules municipaux doivent être éteints lorsque la période de marche au ralenti dépasse une minute.

### 3.3 Il y a certaines exceptions associées aux limitations du marché au ralenti qui ont été identifiées. Ces exceptions existent seulement sous les circonstances suivantes:

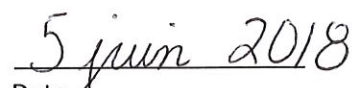
- la marche au ralenti sera permise pour accomplir de la maintenance ou un diagnostic (dois être limité au strict minimum);
- la marche au ralenti sera permise dans des conditions météorologiques extrêmes ou n'importe quand la santé ou sécurité de l'opérateur pourrait être en péril;
- la marche au ralenti sera permise si le véhicule municipal n'est pas attendu de recommencer dû à un problème mécanique (dans ce cas, le problème doit être réparé le plus tôt possible);
- la marche au ralenti sera permise par les premiers répondants à une scène d'urgence ou pour une session d'entraînement.

Approuvé le 4 juin 2018

  
Pierrette Robichaud, maire

  
Date

  
Angèle McCaie, Directrice Générale

  
Date